



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.503/2
du 14 décembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
des articles 40 et 41 du décret du 20 février 2014 relatif au
plan langues et modifiant divers décrets en matière de
formation professionnelle'

Le 10 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des articles 40 et 41 du décret du 20 février 2014 relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 décembre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 décembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Pour définir la notion de « demandeur d'emploi » utilisée dans le projet, l'article 2, alinéa 1^{er}, 5^o, du projet renvoie aux définitions figurant à l'article 1^{er}*bis*, 2^o/1, 2^o/2 et 2^o/3, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' ¹, tel qu'il y a été inséré par l'article 24, 3^o, du décret du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi'.

L'article 58 du projet renvoie, quant à lui, aux règles encadrant le traitement des données à caractère personnel par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (ci-après : « l'Office ») fixées à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999, tel qu'il y a été inséré par l'article 28 du décret du 12 novembre 2021 précité.

Conformément à l'article 56, alinéas 1^{er} et 2, de ce dernier décret, il appartient au Gouvernement d'en fixer l'entrée en vigueur et ce au plus tard pour le 31 décembre 2023.

L'arrêté du Gouvernement qui doit fixer l'entrée en vigueur des articles 1^{er}*bis*, 2^o/1, 2^o/2, 2^o/3, et 4/1 du décret du 6 mai 1999, n'a à ce jour pas encore été publié ².

L'auteur du projet doit s'assurer de ce que les dispositions auxquelles il est renvoyé entrent en vigueur au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent projet, soit, conformément à l'article 60 de celui-ci, au 1^{er} janvier 2023, à défaut de quoi les renvois opérés seront inopérants.

À défaut d'entrée en vigueur du décret du 12 novembre 2021 au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent projet, il est toutefois loisible à l'auteur du présent projet de le compléter afin de reproduire, sur la base de l'habilitation qu'il met en œuvre, les définitions figurant à l'article 1^{er}*bis*, 2^o/1, 2^o/2, et 2^o/3, du décret du 6 mai 1999 tel qu'il y est inséré par l'article 24, 3^o du même décret du 12 novembre 2021.

¹ Soit celles de « demandeur d'emploi inscrit obligatoirement » (2^o/1), de « jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement » (2^o/2) et de « demandeur d'emploi inscrit obligatoirement soumis à l'obligation de disponibilité adaptée » (2^o/3).

² La section de législation du Conseil d'État a donné, le 29 août 2022, un avis 71.955/2/V sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi', arrêté qui prévoit l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} juillet 2022.

L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur le fait que cette habilitation ne permet pas de reproduire dans le projet l'équivalent de l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 également inséré par l'article 28 du décret du 12 novembre 2021. Cette situation est de nature à empêcher la mise en œuvre du projet compte tenu de l'absence de cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel que le projet emporte. En effet, selon l'article 22 de la Constitution, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis dans une norme légale formelle³.

Il en résulte qu'à défaut d'une entrée en vigueur de l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 au plus tard concomitante à celle du projet, le fondement décretaal des traitements de données à caractère personnel en projet serait incertain, auquel cas une intervention du législateur décretaal devrait s'envisager en vue de leur conférer un fondement décretaal adéquat.

Le présent avis est donné sous réserve de la présente observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 8 sera placé avant l'alinéa 4 afin de respecter l'ordre chronologique d'accomplissement des formalités préalables obligatoires⁴.

2. Les actuels alinéas 4, 5, 6, 7 et 9 seront chaque fois complétés par la date d'accomplissement des formalités qui y sont respectivement visées, ainsi que, le cas échéant, leur numéro de référence.

³ La Cour constitutionnelle et la section de législation considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » en la matière les éléments suivants : (1°) les catégories de données traitées, (2°) les catégories de personnes concernées, (3°) la finalité poursuivie par le traitement, (4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données (avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101 (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119) ; C.C., 13 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2).

⁴ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, <http://www.conseildetat.be>, onglet « Technique législative », recommandation n° 34, b).

DISPOSITIF

Article 2

1. Il résulte de l'article 16 du projet qu'une « école de langues accréditée » peut être établie dans un pays qui ne se situe pas dans l'Union européenne, à savoir le Royaume-Uni.

La définition de l'« école de langues accréditée » figurant à l'article 2, alinéa 1^{er}, 8°, du projet sera revue en conséquence.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 15 du projet.

2. À l'alinéa 1^{er}, 13°, il sera précisé qu'il s'agit de l'Institut « wallon » de Formation en alternance.

3. À l'alinéa 2, il y a lieu de déplacer les mots « pour les langues » après les mots « Cadre européen commun de référence »⁵.

Article 3

1. L'article 5, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 'portant exécution des articles 40 et 41 du décret du 20 février 2014 relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle', que l'article 3 du projet tend à remplacer, dispose comme suit :

« La personne assume pendant toute la durée de l'immersion les risques liés à la maladie, aux accidents corporels, au rapatriement et à la responsabilité civile. La personne s'assure avant son départ pour l'ensemble des risques énoncés.

Durant les heures de cours, l'établissement scolaire ou l'école de langues accréditée assure la personne contre les risques d'accidents corporels dont il peut être victime et contre les conséquences pécuniaires encourues par la personne du fait de sa responsabilité civile ».

À la question de savoir pourquoi l'alinéa 2 de cette disposition n'a pas été reproduit à l'article 3 du projet, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui :

« Nous avons retiré ce passage car les écoles de langues ont bien des assurances pour les étudiants pendant les heures de cours. Ce passage paraît donc superflu ».

⁵ Voir notamment le point 26 de la recommandation n° R (98) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe 'concernant les langues vivantes' (<https://rm.coe.int/16804fda7c>) à lire en combinaison avec le « cadre européen de référence pour les langues » de 2001 (<https://rm.coe.int/16802fc3a8>) et celui de 2018 (<https://rm.coe.int/cccr-volume-complementaire-avec-de-nouveaux-descripteurs/16807875d5>) (<https://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages/extracts-of-the-recommendation-98-6>).

Si, comme semble le confirmer la déléguée de la Ministre, l'intention est bien de maintenir la règle selon laquelle, durant les heures de cours, c'est l'établissement scolaire ou l'école de langue accréditée assure la personne en immersion, cette règle doit être maintenue dans le dispositif. À défaut, il pourrait être compris que la personne concernée devrait assumer elle-même les risques visés par l'article 5, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 8 septembre 2016, y compris durant les heures de cours

Le dispositif sera complété en ce sens.

Article 5

Le Conseil d'État n'aperçoit pas la valeur ajoutée du mot « maximum » à la fin de l'alinéa 2.

Dès lors que cette disposition tend à déterminer la durée de validité des résultats d'un test, il suffit d'écrire que cette durée est de « six mois ».

L'ajout du mot « maximum » crée même une équivoque puisque la disposition peut alors être lue comme permettant à une autorité ou à un organisme, qui n'est en outre pas désigné, de fixer une durée moindre.

Article 7

À l'alinéa 2, le mot « Flandre » sera remplacé par les mots « Région flamande ».

La même observation vaut pour les articles 16, § 1^{er}, 1^o, 17, 3^o et 4^o, 38 et 39, 1^o.

Article 8

1. L'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, du projet énonce ce qui suit :

« Le demandeur d'emploi peut bénéficier de la bourse pour l'immersion linguistique visée dans le présent chapitre, si, cumulativement :

[...]

3^o il suit ou a suivi avec succès une formation qualifiante auprès d'un service public ou d'un opérateur d'enseignement ou de formation reconnu ou subventionné par la Région wallonne ».

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, la raison pour laquelle les demandeurs d'emploi wallons qui ont suivi avec succès une formation qualifiante auprès d'un opérateur de formation qui n'est pas reconnu ou subventionné par la Région wallonne ⁶ ne pourraient pas bénéficier de la bourse pour effectuer une immersion linguistique.

En tout cas, comme l'a expliqué la déléguée de la Ministre, la formation qualifiante doit être en lien avec le positionnement métier, ce qu'il convient de préciser dans la disposition examinée.

L'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, du projet sera revu à la lumière de cette observation.

2. L'auteur du projet s'assurera de l'exhaustivité de l'énumération des certificats figurant à l'article 8, alinéa 3, 1^o, du projet, en particulier au regard des certifications de fin d'études secondaires visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 15^o, du projet ⁷.

Article 11

L'habilitation faite à l'Office d'établir un formulaire n'est admissible que si celui-ci ne crée ou n'applique aucune règle nouvelle par rapport à celle figurant dans le projet et dans celles des dispositions décrétales qu'il met en œuvre.

En revanche, si l'article 11 entend permettre à l'Office de formuler des règles nouvelles dans ce formulaire, ce qui impliquerait l'exercice d'un pouvoir réglementaire à cette occasion, il y a lieu de rappeler que l'attribution d'une compétence réglementaire à des organismes publics ou à leurs organes est difficilement compatible avec les principes généraux du droit public belge en ce qu'elle porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et échappe à tout contrôle parlementaire direct.

Les actes réglementaires de ce type sont en outre dépourvus des garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de contrôle préventif exercé par la section de législation et de publication. Si dans le passé, la section de législation a déjà jugé admissibles certaines exceptions à l'interdiction de déléguer une compétence réglementaire à des organismes publics, il s'agissait généralement de délégations de portée limitée et d'une technicité telle qu'il pouvait être considéré que les organismes qui devaient appliquer la réglementation concernée, étaient également les mieux placés pour l'élaborer en connaissance de cause et exercer la compétence ainsi déléguée. De telles délégations supposent qu'elles n'impliquent pas l'exercice d'un véritable pouvoir d'appréciation impliquant des choix en opportunité.

⁶ Comme par exemple auprès d'un opérateur de formation en Région de Bruxelles-Capitale ou en Communauté germanophone.

⁷ Par exemple, le certificat d'études de sixième année de l'enseignement professionnel n'est pas mentionné à l'article 8, alinéa 3, 1^o.

En l'espèce, le pouvoir de déterminer le formulaire d'introduction de la demande de bourse n'est admissible que dans la mesure où l'Office se contente d'opérer, à travers ce document, une simple mise en forme des conditions légales et réglementaires applicables.

À défaut, c'est au ministre que la compétence d'établir ce document doit être attribuée.

La même observation vaut pour les articles 30, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 46, alinéa 1^{er} (formulaire d'introduction de la demande) ainsi que pour l'article 40 du projet (modèle de convention et de plan de stage).

Article 12

1. À l'alinéa 5, les mots « le rappel » seront remplacés, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, par les mots « la réception du rappel ».

La même observation vaut pour les articles 30, § 2, alinéa 5, et 47, alinéa 5.

2. L'alinéa 5 envisage l'envoi d'un « courrier postal recommandé ou par voie électronique » pour informer le demandeur d'emploi que l'Office n'a pas reçu les pièces et les renseignements manquants dans les quinze jours du rappel visé à l'alinéa 4.

Dès lors que cette disposition envisage, comme équivalent à un courrier postal recommandé, la voie d'un courrier électronique, il y a lieu de s'assurer que celui-ci répond aux exigences de certification prescrites par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 'sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE'. En effet, seul un tel courrier électronique certifié présente les mêmes garanties probatoires que le courrier postal recommandé quant à sa date d'envoi et de réception.

Le reste du projet sera adapté en ce sens lorsqu'il y est question de « l'envoi d'un courrier postal recommandé ou par voie électronique ». Le cas échéant, ces mots seront remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Article 13

L'article 40, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 20 février 2014 'relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle' énonce ce qui suit :

« § 2. Ces bourses ou incitants peuvent être octroyés, notamment, au bénéfice des personnes suivantes :

1^o la personne inscrite comme demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi tel que visé par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi , et prioritairement celle âgée de moins de trente ans, et qui justifie d'une nécessité de projet professionnel ; ».

La rédaction du projet ne permet pas à l'Office de prendre en compte la priorité des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi inoccupés âgés de moins de trente ans.

En effet, l'article 13, § 4, alinéa 1^{er}, du projet énonce les deux seuls critères, chacun pondéré à 50 %, qui seront utilisés par l'Office pour départager les candidats en cas de risque de dépassement de l'enveloppe budgétaire et aucun de ces deux critères ne concerne l'âge des candidats.

Il appartient à l'auteur du projet de revoir l'article 13, § 4, alinéa 1^{er}, pour permettre à l'Office de tenir compte de la priorité précitée.

Article 14

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, 2^o, il convient de prévoir l'hypothèse selon laquelle le demandeur d'emploi effectue l'immersion en filière libre, conformément à la possibilité prévue à l'article 18, alinéa 1^{er}, *in fine*, du projet.

2. Il résulte de l'article 9, alinéa 1^{er}, 3^o, du projet que le logement n'est pas nécessairement inclus dans la facture de l'école de langues accréditée ou de l'opérateur linguistique accrédité, ce qui ne ressort pas de l'article 14, § 2, alinéa 2, 1^o et 2^o, du projet.

La cohérence entre ces dispositions doit être rétablie.

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, 3^o, l'hypothèse selon laquelle le demandeur d'emploi ne prend pas de logement en vue d'effectuer l'immersion linguistique visée à la section 6 sera envisagée.

4. Comme l'a expliqué la déléguée de la Ministre, l'attestation de prise en charge visée au paragraphe 2, alinéa 2, 2^o, équivaut au plan de stage délivré par l'entreprise visé au paragraphe 2, alinéa 2, 3^o.

Ces dispositions seront revues afin d'assurer l'uniformité de la terminologie utilisée dans le projet.

5. Tel qu'il est rédigé, l'article 14, § 3, alinéa 3, du projet laisse entendre que le demandeur d'emploi doit rembourser l'avance perçue dans les trente jours de l'envoi de la lettre de créance adressée par l'Office et que, dans le même délai, il doit faire valoir ses observations et « moyens de défense ». Cette procédure impliquerait donc que l'Office doive reverser au demandeur d'emploi l'avance que ce dernier a précédemment remboursée dans le cas où ses observations et ses « moyens de défense »⁸ seraient jugés admissibles.

Cette procédure ne s'inscrit pas dans un souci de simplification administrative.

L'auteur du projet vérifiera si son intention n'est pas plutôt de permettre à l'Office d'examiner en premier lieu les observations et les « moyens de défense » du demandeur d'emploi et, dans un deuxième temps, d'exiger le remboursement de l'avance dans le cas où ces observations et « moyens de défense » ne peuvent justifier l'absence d'envoi des pièces justificatives dans les délais.

Il convient en tout cas de prévoir que le délai de trente jours prend cours à partir de la réception de la lettre de créance et non pas à partir de son envoi, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle consacrant la « théorie de la réception » en matière de notification⁹.

L'article 14, § 3, alinéa 3, sera revu à la lumière de cette observation.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 14, § 4, alinéa 2, 31, § 3, alinéa 5, et § 4, alinéa 3, 49, § 3, alinéa 3, et 49, § 5, alinéa 2.

Article 16

1. Aux termes du paragraphe 3, alinéa 3,

« [s]i le niveau de langue visée aux alinéas 1 et 2 n'est pas atteint, le demandeur d'emploi suit un module de formation de niveau de langue A1 organisé par l'Office ou améliore son niveau sur Wallangues dans un programme accompagné par un formateur de l'Office ».

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition pourrait laisser entendre que le demandeur d'emploi disposerait d'une seconde chance, lors d'un même appel aux candidats, pour réussir le test de langue requis pour pouvoir bénéficier de la bourse.

⁸ Dès lors que cette disposition ne concerne ni une procédure juridictionnelle ni une procédure disciplinaire, la formule « ses moyens de défense » sera évitée. On lui préférera par exemple les mots « son argumentaire ».

⁹ Notamment C.C., n° 170/2003, 17 décembre 2003, et note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », *J.T.*, 2004, p. 47.

Comme l'a expliqué la déléguée de la Ministre, cette disposition a cependant pour unique objet de permettre à un demandeur d'emploi qui a échoué au test de langues lors d'un appel aux candidats, qui ne figure donc pas dans la liste des potentiels bénéficiaires de la bourse concernée, d'améliorer son niveau de langue en vue de participer à un prochain appel aux candidats.

Par conséquent, à l'article 16, § 3, alinéa 3, le verbe « suit » sera remplacé par l'expression « peut suivre ».

2. Il appartient à l'auteur du projet d'être en mesure de justifier, au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, la raison pour laquelle la possibilité d'améliorer son niveau de langue figurant à l'article 16, § 3, alinéa 3, n'est pas offerte aux demandeurs d'emploi visés dans les sections 5 et 6 du chapitre 3 du projet, à défaut de quoi le projet sera revu sur ce point.

3. Par souci de clarté, il convient de définir, à l'article 2 du projet, la plateforme « Wallanguages », le cas échéant en référence à l'article 39 du décret du 20 février 2014 'relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle' ¹⁰.

Article 20

Comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, le niveau oral pour l'immersion de dix semaines en Irlande doit être « B2+50 », ce qu'il convient de préciser dans le tableau repris à l'alinéa 1^{er}.

Article 24

L'article 24 impose notamment comme obligation à charge du demandeur d'emploi qui obtient une bourse pour immersion linguistique de douze semaines en entreprise en Région flamande ou Communauté germanophone de s'inscrire « à titre complémentaire » auprès du service régional de l'emploi du lieu d'exécution du stage en entreprise.

La section de législation n'aperçoit pas à première vue à quelle nécessité une telle inscription complémentaire entend répondre.

¹⁰ Aux termes de cette disposition, « [d]ans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut mettre gratuitement, suite à une procédure de sélection, à la disposition de tout citoyen résidant sur le territoire de la région de langue française, un outil d'apprentissage, par le biais d'internet, d'une ou plusieurs langues étrangères dont au moins les langues nationales ».

Si pareille nécessité est établie, par exemple pour permettre aux entreprises situées en Région flamande ou en Communauté germanophone qui accueilleraient pour l'accomplissement de son stage un demandeur d'emploi domicilié en région de langue française, de bénéficier des avantages qui sont octroyés dans l'ordre juridique de la Région flamande ou de la Communauté germanophone en faveur des entreprises qui accueillent des stagiaires ayant la qualité de demandeurs d'emploi, l'inscription des intéressés au service régional relevant de Région flamande ou de la Communauté germanophone ne pourrait entraîner comme effet juridique qu'ils deviendraient soumis à l'ensemble des règles flamandes ou germanophones que les services régionaux de l'emploi des entités fédérées concernées appliquent à l'égard des demandeurs d'emploi domiciliés en Flandre ou en Communauté germanophone.

En tout état de cause et par ailleurs, sous réserve d'un accord de coopération en ce sens, l'article examiné ne saurait être lu comme imposant aux services régionaux de l'emploi concernés de réserver une suite positive à la demande d'inscription complémentaire qui leur serait adressée par le bénéficiaire d'une bourse pour immersion linguistique qui effectue un stage en entreprise en Région flamande ou en Communauté germanophone.

Article 27

Ainsi que l'a expliqué la déléguée de la Ministre, les hébergements situés sur le territoire de la région de langue allemande sont couverts par la bourse.

À alinéa 2, les mots « hors Région wallonne » seront dès lors remplacés par les mots « hors région de langue française ».

La même observation vaut pour les articles 34, alinéa 2, et 41, alinéa 2.

Il appartient à l'auteur du projet de vérifier si cette exigence géographique relative à l'hébergement ne doit pas figurer dans d'autres dispositions du projet et, le cas échéant, de revoir celui-ci en conséquence ¹¹.

¹¹ Par exemple, elle ne figure pas aux article 9 (chapitre 3) et 44 (chapitre 5) du projet.

Article 30

Au paragraphe 4, 1^o, les mots « à l'IFAPME » seront remplacés par les mots « dans un centre de formation du réseau IFAPME ».

Article 31

Au paragraphe 2, alinéa 4, il convient de prévoir que la personne concernée peut formuler ses observations et ses explications dans les trente jours de la réception de la décision de l'Office, comme c'est le cas dans d'autres dispositions du projet dans des cas de figure similaires ¹².

Article 43

Au 1^o, il convient de viser également, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, les décisions d'équivalence ou tout titre équivalent reconnu en Belgique.

Article 48

1. L'auteur du projet vérifiera la pertinence de la référence au certificat d'apprentissage IFAPME à l'article 48, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, du projet, alors que, pour pouvoir bénéficier des bourses réglées par le chapitre 5 du projet, les personnes concernées doivent être titulaires d'une certification de fin d'études secondaires ¹³ et solliciter la bourse l'année civile de cette certification.

2. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1^o, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par années « N » et « N-1 ».

3. Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, il convient d'insérer les mots « ou tout titre équivalent reconnu en Belgique » après les mots « décision belge d'équivalence », en cohérence avec ce qui est prévu à l'article 49, § 2, alinéa 2, 1^o, du projet.

4. Au paragraphe 5, alinéa 4, les mots « l'envoi du rappel » seront remplacés par les mots « la réception du rappel » afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle consacrant la « théorie de la réception » en matière de notification ¹⁴.

¹² Voir, par exemple, l'article 31, § 3, alinéa 5, du projet.

¹³ Telle que définie à l'article 2, alinéa 1^{er}, 15^o, du projet et qui ne mentionne pas le certificat d'apprentissage IFAPME.

¹⁴ Notamment C.C., n^o 170/2003, 17 décembre 2003, et note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », *J.T.*, 2004, p. 47.

Article 49

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, au paragraphe 2, alinéa 3, la date du 1^{er} juillet sera remplacée par celle du 15 juillet.
2. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il sera précisé, par souci de clarté, qu'il s'agit du 15 août « de l'année du retour de l'immersion ».

Article 50

1. Les critères sur la base desquels l'Office détermine, conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les autres pays anglophones dans lesquels il est possible d'effectuer une immersion linguistique seront fixés, comme l'a expliqué la déléguée de la Ministre, par le ministre sur proposition de l'Office.

Cette délégation au ministre figurera dans la disposition examinée.

Il est néanmoins rappelé que le pouvoir de celui qui dispose d'une compétence de proposition d'un acte devant être pris ensuite sur la base de cette proposition par l'organe habilité à adopter la réglementation, peut avoir été conçu par l'auteur de la norme prévoyant cette compétence de proposition en ce sens que non seulement l'autorité compétente pour adopter l'acte ne peut agir sans être saisie de la proposition mais qu'en outre, elle ne peut s'en écarter quant à son contenu, sauf à solliciter une nouvelle proposition.

Aux fins d'éviter toute difficulté sur ce point, il convient de limiter les prérogatives de l'Office à l'exercice d'une compétence d'avis préalablement à l'adoption de la réglementation revenant au ministre tout en prévoyant que l'Office peut également remettre cet avis d'initiative. Ce dernier procédé permettrait à l'Office d'initier l'adoption des réglementations envisagées, tout en conservant au ministre son pouvoir d'initiative et de modification ¹⁵.

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « ou ceux jugés adéquats par l'Office conformément à l'alinéa 1^{er}, 3^o » seront insérés après les mots « régions et pays européens précités ».

¹⁵ Voir en ce sens l'avis 72.345/2 donné le 9 novembre 2022 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en ce qui concerne les habilitations' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 471/001, p. 20).

Article 51

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'accord de la déléguée de la Ministre, il sera précisé que l'immersion linguistique comporte « au minimum » dix-huit semaines de cours de langue par semestre.

Article 52

L'article 52 énonce ce qui suit :

« Un opérateur linguistique accrédité ou la personne organise l'immersion linguistique visée dans la présente section. L'opérateur linguistique accrédité est responsable de l'organisation de l'immersion linguistique et assure assistance à la personne ».

L'article 50, § 2, alinéa 2, du projet dispose cependant que,

« [p]our l'immersion linguistique organisée en école de langues, par une école de langues accréditée ou par un opérateur linguistique accrédité, l'Office ne retient que les régions et pays européens précités ».

Il existe dès lors une contradiction entre ces deux dispositions sur la possibilité pour une école de langues accréditée d'organiser ou non l'immersion linguistique visée au chapitre 5 du projet.

Il appartient à l'auteur du projet de lever cette incohérence.

Article 53

1. Selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la bourse est majorée à concurrence de cent pour cent si la personne « ou les personnes qui ont fiscalement à charge la personne qui souhaite bénéficier de la bourse » bénéficient d'une allocation d'études.

Le décret du 18 novembre 2021 'régulant les allocations d'études' appréhende également la situation dans laquelle la personne qui pourvoit à l'entretien de l'élève peut demander une allocation d'étude, sans pour autant que cette personne n'ait déclaré l'élève fiscalement à sa charge ¹⁶.

¹⁶ Voir, l'article 7, alinéa 3, du décret du 18 novembre 2021, qui énonce ce qui suit : « Sur production d'une ordonnance du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, la personne qui pourvoit à l'entretien de l'élève ou de l'étudiant peut, en cas de carence du représentant légal, présenter une demande d'allocation d'études ». D'autres dispositions de ce décret, comme les articles 4 et 8, prévoient la situation dans laquelle la personne qui pourvoit à l'entretien de l'élève n'est pas nécessairement celle qui l'a déclaré fiscalement à sa charge. Voir, pour une observation similaire, l'avis 70.509/2 donné le 20 décembre 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 'fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi'.

La personne pourvoyant à l'entretien de la personne qui souhaite effectuer l'immersion linguistique sera donc également visée à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 2.

Par ailleurs, les précisions relatives aux personnes qui ont fiscalement à charge la personne souhaitant bénéficier de la bourse ou celles qui pourvoient à son entretien figureront également, par souci de cohérence interne, à l'article 49, § 2.

2. La rédaction du paragraphe 2, alinéa 4, gagnerait à être clarifiée pour mieux exprimer l'intention de l'auteur du projet, telle qu'elle est confirmée par la déléguée de la Ministre, et selon laquelle, lors d'une année multilingue, la progression minimale dans une des deux langues peut, par dérogation, être d'un demi-niveau, pour autant cependant que la progression dans l'autre langue permet d'atteindre la progression totale exigée conformément à l'article 53, § 2, alinéa 3 du projet.

3. Au paragraphe 2, alinéa 5, la progression minimale n'est pas d'un niveau mais, comme l'a précisé la déléguée de la Ministre, d'un quart de niveau.

Le texte sera corrigé en conséquence.

Article 54

L'alinéa 4 peut laisser entendre qu'une nouvelle bourse pourrait être octroyée à une personne en cas d'interruption de son immersion linguistique pour cas de force majeure.

Comme l'a précisé la déléguée de la Ministre, la disposition doit être comprise comme permettant de réintroduire une candidature en vue d'obtenir une nouvelle bourse linguistique, qui sera réévaluée à la lumière des conditions imposées par le projet, dans le cas où l'Office estime que c'est un cas de force majeure qui a interrompu l'immersion linguistique.

La rédaction de l'article 54, alinéa 4, sera clarifiée en ce sens.

Article 57

Les différentes données figurant dans le rapport d'évaluation seront, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, anonymisées.

L'article 57 du projet sera précisé en ce sens.

Article 58

1. Il appartient à l'auteur du projet de vérifier la cohérence de l'article 58, §§ 3 à 6, particulièrement en ce qui concerne les destinataires des règles qui y sont énoncées.

La question se pose par exemple de savoir pour quelle raison les opérateurs linguistiques et les écoles de langues qui ne sont pas accrédités ne se voient pas imposer les mêmes mesures que les opérateurs linguistiques et les écoles de langues accrédités ou encore pour quelle raison les établissements scolaires ne se voient imposer que l'obligation prescrite par l'article 58, § 5.

L'article 58, §§ 3 à 6, sera réexaminé à la lumière de cette observation.

2. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 5 pourrait être interprété comme visant des catégories de données plus larges que celles dont le traitement est autorisé par l'article 4/1, du décret du 6 mai 1999, tel qu'il y a été inséré par l'article 28 du décret du 12 novembre 2021.

Or, compte tenu de l'exigence de légalité formelle qui découle de l'article 22 de la Constitution, il ne peut se concevoir qu'un nouveau traitement de données soit organisé par l'arrêté en projet.

Il y a dès lors lieu de préciser dans le dispositif celles des données visées à l'article 4/1, § 4, du décret du 6 mai 1999 qui peuvent être traitées par l'opérateur linguistique accrédité, l'école de langues accréditée, l'opérateur linguistique, l'entreprise et l'établissement scolaire, afin d'assurer qu'il s'agit uniquement des données qui peuvent être échangées avec l'Office sur la base de l'article 4/1, § 4, précité.

OBSERVATIONS FINALES

Le rédaction du projet sera revue avec attention, en particulier en ce qui concerne les erreurs typographiques ou d'orthographe ¹⁷, les renvois internes ¹⁸, la portée ambiguë ou peu claire de certaines dispositions ¹⁹, la cohérence interne du projet ²⁰ et sa structure ²¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

¹⁷ Par exemple, à l'article 5, alinéa 2, du projet, le mot « vié » sera remplacé par le mot « visé » et, à l'article 13, § 2, le participe présent « suivant » sera écrit sans « s » final.

¹⁸ Par exemple, à l'article 23, alinéa 3, du projet les mots « article 24, alinéa 2 » seront remplacés par les mots « article 22, alinéa 2 ». À l'article 49, § 2, alinéa 2, 3°, du projet c'est à l'article 53, « § 1^{er} », alinéa 2, qu'il convient de renvoyer. À l'article 54, alinéa 2, du projet, il convient de viser l'article 22, « alinéa 5 » du projet.

¹⁹ Voir les exemples donnés dans les observations particulières.

²⁰ Voir les exemples donnés dans les observations particulières.

²¹ À titre d'illustration, l'article 2, alinéa 2, du projet gagnerait à être inséré, par souci de clarté du dispositif, à l'article 2, alinéa 1^{er}, 16°, eu égard au fait qu'il se rapporte exclusivement au test linguistique qui est défini dans cette disposition. L'habilitation au ministre de déterminer les informations et documents requis dans le cadre de la demande de bourse, qui figure actuellement à l'article 8, alinéa 4, du projet sera, pour une meilleure lisibilité du projet, déplacée à l'article 11 du projet, de manière analogue à ce qui est prévu dans les autres chapitres (voir les articles 30, § 1^{er}, alinéa 2, et 46, alinéa 2, du projet). À l'article 9, alinéa 1^{er}, 5°, du projet les mots « pour l'immersion linguistique visée aux sections 4 et 5 du présent chapitre, » sont inutiles et seront donc omis.